

Tarif d'ancrage et de parage des bateaux

Article premier - Le présent tarif d'ancrage et de parage des bateaux concerne les concessions suivantes :

- **175 / 617** : port du Château
- **175 / 685** : port du Petit-Bois
- **175 / 696** : zone d'amarrage à la rive et en pleine eau au lieu dit « En St-Jean »
- **175 / 683** : port du Bief

Le droit d'amarrage ou d'ancrage des bateaux est dû du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit la durée de l'ancrage ou du parage.

Les taxes annuelles des locations sont perçues proportionnellement à l'importance de l'embarcation, de la manière suivante :

- a) **CHF 60.00** par m² d'encombrement (longueur prise hors tout et largeur prise au maître bau, les données sont celles qui ressortent du permis de navigation);
- b) un supplément pour les bateaux à moteur de **CHF 2.70** par kW (les données sont celles qui ressortent du permis de navigation);
- c) un supplément pour les voiliers de **CHF 2.00** par m² de voiles (les données sont celles qui ressortent du permis de navigation);
- d) les personnes physiques propriétaires ou détenteurs d'embarcations domiciliés dans les Communes de Morges et de Prêverenges bénéficient d'une réduction de 50% du montant obtenu par l'application des taxes a, b et c; dans l'ensemble des ports,
- e) un montant de **CHF 200.00** minimum est perçu par bateau;
- f) sur le montant de ces taxes, il est accordé une réduction :
 - de 25% aux propriétaires ou détenteurs d'embarcations amarrées aux pontons communaux en dehors des ports;
 - de 50% aux pêcheurs professionnels;

Art. 2 - Les bénéficiaires d'amarrages en pleine eau dans la baie de l'Eglise (concession 175 / 696) paient une finance annuelle de **CHF 300.00** qui donne également droit à une place à terre pour entreposer leur annexe.

Art. 3 - Les bénéficiaires de places à terre paient une finance annuelle de **CHF 250.00** pour les places dériveurs, barques et bateaux à moteur et de **CHF 350.00** pour les places catamarans et remorques.

Art. 4 - Les bénéficiaires de places pour planches à voiles dans un râtelier communal paient une finance annuelle de **CHF 60.00**.

Art. 5 - L'hivernage à l'eau des embarcations non amarrées à l'année dans un port géré par Morges est autorisé selon la disponibilité des places dans les ports du Château, du Petit-Bois et du Bief. Priorité est donnée aux bateaux amarrés dans la baie de l'Eglise. Une finance de **CHF 50.00** par mois est perçue.

